

## COMMUNE DE CHASSIERS

### PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023 A 18.30 HEURES A LA MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de CHASSIERS, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire, Hélène MOUTERDE

NOM	PRENOM	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS
MOUTERDE	Hélène	X			
HERNANDEZ	Christian	X			
CHARRIER	Nicolas	X			
MOLLEN	Dominique	X			
RAPHANEAU	Amaël	X			
FERRIER	Alain		RAPHANEAU		
KOB	Wilfrid		MOUTERDE		
PAOLI	Muriel	X			
HARDOUZ	Malika	X			
SUERINCK	Guillaume	X			
MONTARDRE	Marie				X
KNOCKAERT	Jean-Marie		HERNANDEZ		
AUDREN	Sabine				X
COURTHIAL	Murielle	X			
KRASOUSKY	Laure		CHARRIER		

Le maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal

Secrétaire de séance : *Mollen Dominique*

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

## 2-Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	—
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	—
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	—
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	—
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	—
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	—

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 3-Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

### DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 mai 2023

Le procès-verbal du 14 novembre 2023, par **VOIX POUR**, **VOIX CONTRE** et **ABSTENTIONS** est approuvé.

.....

.....

## I - DELIBERATIONS

### **Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour l'année 2023**

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

#### **1- Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000044416551&idArticle=LEGIARTIO00044420587&dateTexte=&categorieLien=cid> et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction au mois de janvier 2024, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

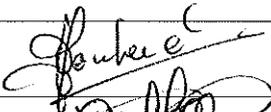
- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Par 13 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 0 ABSTENTIONS

#### VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
13	0	0

Suivent les signatures

FONCTION	NOM	PRENOM	SIGNATURE
MAIRE	MOUTERDE	Hélène	
SECRETARE DE SEANCE	MOLLEN	Dominique	